

N°2017-BCA-69

- Membres théoriques :  
5  
- Membres en exercice :  
5  
- Membres présents :  
5  
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MARCHE 20160014 – EXONERATION DE PENALITE ACCORDEE A LA  
SOCIETE CGE DISTRIBUTION**

Le 04 octobre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 septembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a attribué un marché à bons de commande de fourniture de matériels électriques à la société CGE Distribution, notifié en date du 06 avril 2016.

Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) stipule que les livraisons devront être effectuées dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la date de notification du bon de commande. De plus, le CCP prévoit que « par dérogation à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, lorsque le délai contractuel de livraison, par le fait du titulaire celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 20 € par jour de retard constaté pour tout bon de commande dont le montant est supérieur ou égal à 500 € HT.

Le Sdis 76 a établi et notifié un bon de commande à l'entreprise le 23 février 2017 à partir d'une offre de prix dont les quantités ont été augmentées.

La commande de 762,24 € T.T.C a fait l'objet de deux livraisons :

- une première, correspondante à l'offre de prix, le 23 février 2017 pour 726,72 € T.T.C,
- le solde de la commande le 15 mai 2017 pour 35,52 € T.T.C.

En effet, ce n'est que suite à une réclamation tardive du Sdis 76, qu'un article manquant a été livré le 15 mai 2017, soit avec 52 jours de retard.

En application des clauses du marché, un titre exécutoire n°2017/597 d'un montant de 1 040,00 € a été émis, soit 136% du montant T.T.C de la commande.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard correspond à l'exécution des clauses contractuelles acceptées par le titulaire et à laquelle le Sdis 76 ne peut renoncer que de manière exceptionnelle. En effet, l'exonération, totale ou partielle, des pénalités doit être autorisée par délibération expresse des instances et seulement dans des cas limités pour ne pas être assimilée à l'octroi d'un avantage injustifié ; tel sera le cas des pénalités d'un montant manifestement excessif ou lorsque la mise en œuvre de la pénalité peut avoir de lourdes conséquences financières pour la TPE ou PME du titulaire du marché.

Par principe, le Sdis 76 n'abandonne que rarement les pénalités de retard à l'égard des entreprises. Cette position connue des entreprises attributaires des marchés conduit à ce que la majorité des commandes soit réceptionnée dans les délais contractuels prévus.

En l'espèce, l'entreprise CGE Distribution a indiqué que la commande a été traitée à partir de la référence du devis adressé au Sdis 76 et non à partir de la commande et qu'elle a été diligente dès réception de la relance. Au regard du montant des pénalités, elle sollicite une remise gracieuse.

Considérant que la modification du devis par le Sdis 76 a pu induire en erreur le titulaire et que le retard n'a pas été préjudiciable pour l'activité du service, il est proposé de procéder à l'exonération totale des pénalités.

\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**

  
**André GAUTIER**